

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/040-2

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145064-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145064-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/040-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Mise à disposition d'un agent de GPSEA au bénéfice de trois centres socio-culturels.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/040-1 du 21 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que le conservatoire à rayonnement régional (CRR) Marcel Dadi de Créteil entretient des partenariats avec le tissu associatif local, notamment dans le champ de l'éducation artistique et culturelle (AEC) ; que ces partenariats sont autant d'occasion de construire des ponts socio-culturels entre les populations des différents quartiers, prioritaires ou non et, ce faisant, de déployer une action diversifiée à destination de tous les publics ;

CONSIDERANT que le dispositif « Passerelle », mis en place entre le CRR de Créteil et les centres socio-culturels de Créteil en constitue une composante essentielle ; qu'il permet, en effet, à des enfants et jeunes adolescents inscrits dans un des centres socio-culturels de Créteil un premier accès, ludique et collectif, à la pratique instrumentale à la faveur, notamment, d'ateliers hebdomadaires dispensés par un binôme d'enseignants certifiés du CRR de Créteil et de visites, sorties culturelles et animations thématiques organisées au sein du CRR ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145064-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

CONSIDERANT que c'est dans ce cadre qu'il convient de mettre à disposition de trois centres socio-culturels de Créteil Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, enseignant en formation musicale et violon, pour les quotités horaires suivantes :

- Maison Pour Tous Jean Ferrat : 3h hebdomadaires ;
- Maison Pour Tous La Haye aux Moines : 6h30 hebdomadaires ;
- Maison de la Solidarité : 3h hebdomadaires ;

CONSIDERANT que l'agent sera ainsi mis à disposition pour un total de 12h30 hebdomadaires et continuera d'exercer ses fonctions au sein de GPSEA pour les 7h30 restantes ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités des mises à disposition de cet agent sont précisées dans les projets de conventions, ci-annexés, établis en application des dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales susvisés ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les projets de conventions de mise à disposition à titre individuel de Monsieur Martial BOULEGUE auprès de trois centres socio-culturels de Créteil, ci-annexés.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc145064-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc145064-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MARTIAL BOULEGUE CONCLUE ENTRE
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
ET LE CENTRE SOCIAL - MAISON POUR TOUS LA HAYE AUX MOINES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XXX du 21 juin 2023,

D'une part,

ET

2) L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS - LA HAYE AUX MOINES, association déclarée, immatriculée sous le numéro SIREN 304 925 233, sise 4 allée Georges Braque – 94000 CRETEIL, Représentée par Madame Martine JOLY, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « MPT »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Politique de la ville », telle que définie par délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2017, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), gérant par ailleurs désormais, en lieu et place de ses communes membres, le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial, a développé différents dispositifs de soutien au bénéfice du monde associatif, intervenant notamment sur des thématiques d'insertion économique et sociale.

Certaines associations, telles les Maisons Pour Tous, ont pour objectif de faire des différents apprentissages culturels proposés une ouverture et un tremplin vers l'insertion socio-économique.

C'est donc dans ce cadre, et afin d'appuyer à la mise en œuvre de la mission de l'association, que Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis, pour partie de son temps de travail, à disposition à titre individuel par Grand Paris Sud Est Avenir auprès de la Maison Pour Tous - La Haye des Moines de Créteil (MPT).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à disposition de la MPT conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition auprès de la MPT pour y exercer des missions d'enseignement du violon et de formation musicale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de trois années, jusqu'au 31 août 2026. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans au total.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE est mis à disposition pour 32,5% de son temps de travail, soit 6h30 sur 20h hebdomadaires. Il pourra être mis à disposition d'autres structures d'accueil et/ou exercer le reste de ses fonctions au sein de GPSEA, à due concurrence de la totalité de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de la MPT.

Monsieur Martial BOULEGUE continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La MPT supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Après recueil de l'accord de la MPT et des autres organismes d'accueil, GPSEA prend, dans le respect des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard de Monsieur Martial BOULEGUE les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, L.642-1 à L.642-2, L.822-8 à L.822-26 et L.823-1 à L.823-6 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du

compte personnel de formation, après avis de la MPT. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Martial BOULEGUE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La MPT ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Martial BOULEGUE, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Le montant de la rémunération, des cotisations sociales et contributions afférentes versées par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est remboursé par la MPT au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La MPT établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Martial BOULEGUE. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la MPT sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la MPT des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également

l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et la MPT.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Martial BOULEGUE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la MPT et Monsieur Martial BOULEGUE sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la MPT.

Le cas échéant, les autres organismes d'accueil de Monsieur Martial BOULEGUE sont tenus informés de cette fin anticipée.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la MPT La Haye aux Moines

Le Président,

La Présidente,

Laurent CATHALA

Martine JOLY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MARTIAL BOULEGUE CONCLUE ENTRE
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
ET LE CENTRE SOCIAL - MAISON POUR TOUS JEAN FERRAT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XXX du 21 juin 2023,

D'une part,

ET

2) L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS JEAN FERRAT, association déclarée, immatriculée sous le numéro SIREN 311890677, sise 21 rue Charles Beuvin – 94000 CRETEIL, Représentée par Monsieur Omar DIHMANI, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « MPT »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Politique de la ville », telle que définie par délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2017, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), gérant par ailleurs désormais, en lieu et place de ses communes membres, le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial, a développé différents dispositifs de soutien au bénéfice du monde associatif, intervenant notamment sur des thématiques d'insertion économique et sociale.

Certaines associations, telles les Maisons Pour Tous, ont pour objectif de faire des différents apprentissages culturels proposés une ouverture et un tremplin vers l'insertion socio-économique.

C'est donc dans ce cadre, et afin d'appuyer à la mise en œuvre de la mission de l'association, que Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis, pour partie de son temps de travail, à disposition à titre individuel par Grand Paris Sud Est Avenir auprès de la Maison Pour Tous – Jean Ferrat de Créteil (MPT).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à disposition de la MPT conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition auprès de la MPT pour y exercer des missions d'enseignement du violon et de formation musicale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de trois années, jusqu'au 31 août 2026. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans au total.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE est mis à disposition pour 15% de son temps de travail, soit 3h sur 20h hebdomadaires. Il pourra être mis à disposition d'autres structures d'accueil et/ou exercer le reste de ses fonctions au sein de GPSEA, à due concurrence de la totalité de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la MPT.

Monsieur Martial BOULEGUE continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La MPT supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Après recueil de l'accord de la MPT et des autres organismes d'accueil, GPSEA prend, dans le respect des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard de Monsieur Martial BOULEGUE les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, L.642-1 à L.642-2 L.822-8 à L.822-26, et L.823-1 à L.823-6 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la MPT. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Martial BOULEGUE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La MPT ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Martial BOULEGUE, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Le montant de la rémunération, des cotisations sociales et contributions afférentes versées par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est remboursé par la MPT au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La MPT établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Martial BOULEGUE. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la MPT sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la MPT des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et la MPT.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Martial BOULEGUE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la MPT et Monsieur Martial BOULEGUE sans préavis,

- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la MPT.

Le cas échéant, les autres organismes d'accueil de Monsieur Martial BOULEGUE sont tenus informés de cette fin anticipée.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la MPT Jean Ferrat

Le Président,

Le Président,

Laurent CATHALA

Omar DIHMANI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MARTIAL BOULEGUE CONCLUE ENTRE
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
ET LE CENTRE SOCIAL - MAISON DE LA SOLIDARITE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016, Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XXX du 21 juin 2023,

D'une part,

ET

2) L'ASSOCIATION MAISON DE LA SOLIDARITÉ, association déclarée, immatriculée sous le numéro de SIREN 378058499, sise 1 rue Albert Doyen – 94000 CRETEIL,

Représentée par Monsieur Azzeddine BEDRA, en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Maison de la Solidarité »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence « Politique de la ville », telle que définie par délibération du conseil de territoire n°CT2016.7/124 du 6 juillet 2017, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), gérant par ailleurs désormais, en lieu et place de ses communes membres, le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial, a développé différents dispositifs de soutien au bénéfice du monde associatif, intervenant notamment sur des thématiques d'insertion économique et sociale.

Certaines associations, tels les Maisons Pour Tous ou les centres sociaux, ont pour objectif de faire des différents apprentissages culturels proposés une ouverture et un tremplin vers l'insertion socio-économique.

C'est donc dans ce cadre, et afin d'appuyer à la mise en œuvre de la mission de l'association, que Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis, pour partie de son temps de travail, à disposition à titre individuel par Grand Paris Sud Est Avenir auprès du centre social Maison de la Solidarité de Créteil.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à disposition de la Maison de la Solidarité conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, est mis à disposition auprès de la Maison de la Solidarité pour y exercer des missions d'enseignement du violon et de formation musicale.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de trois années, jusqu'au 31 août 2026. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans au total.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE est mis à disposition pour 15% de son temps de travail, soit 3h sur 20h hebdomadaires. Il pourra être mis à disposition d'autres structures d'accueil et/ou exercer le reste de ses fonctions au sein de GPSEA, à due concurrence de la totalité de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Maison de la Solidarité.

Monsieur Martial BOULEGUE continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La Maison de la Solidarité supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Après recueil de l'accord de la Maison de la Solidarité et des autres organismes d'accueil, GPSEA prend, dans le respect des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard de Monsieur Martial BOULEGUE les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, L.642-1 à L.642-2 L.822-8 à L.822-26 et L.823-1 à L.823-6 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la Maison de la Solidarité. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Martial BOULEGUE la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La Maison de la Solidarité ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Martial BOULEGUE, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

Le montant de la rémunération, des cotisations sociales et contributions afférentes versées par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est remboursé par la Maison de la Solidarité au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Martial BOULEGUE bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La Maison de la Solidarité établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Martial BOULEGUE. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la Maison de la Solidarité sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la Maison de la Solidarité des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant. Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et la Maison de la Solidarité.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Martial BOULEGUE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la Maison de la Solidarité et Monsieur Martial BOULEGUE sans préavis,

- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la Maison de la Solidarité.

Le cas échéant, les autres organismes d'accueil de Monsieur Martial BOULEGUE sont tenus informés de cette fin anticipée.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la Maison de la Solidarité Maison de la
Solidarité

Le Président,

Le Président,

Laurent CATHALA

Azzeddine BEDRA